



Arrêt

n° 236 029 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO
Rue des Drapiers 50
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour le 27 octobre 2009, visa qui lui a été accordé.

1.2. Le 23 mai 2012, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui est déclarée irrecevable, sur la base de l'article 9ter§3, 4°, le 21 décembre 2012. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 21 août 2013, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui est déclarée

irrecevable le 12 février 2014, sur la base de l'article 9ter §3, 5°. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans sont pris le même jour.

1.4. Le 7 février 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 4 juin 2019 et prend un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 23.08.2013 (voir confirmation médecin d.d. 29.05.2019 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Le conseil de l'intéressé émet différentes affirmations concernant la situation au pays d'origine. Cependant il ne fournit rien permettant de les étayer. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.5. Le 2 août 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate qu'après s'être vu notifier l'acte attaqué, la partie requérante a introduit le 2 août 2019 une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et estime que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt. En effet, la partie requérante a introduit une nouvelle demande qui se fonde sur les éléments les plus actuels relatifs à sa pathologie.

Entendue quant à ce à l'audience, la partie requérante confirme avoir introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Entendue quant à la teneur de l'article 9ter §8 de la loi et à son intérêt au recours, la partie défenderesse estime ne plus avoir intérêt au recours en ce qu'il vise la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante déclare néanmoins maintenir son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué.

2.3. Il convient dès lors d'examiner les moyens dirigés contre le second acte attaqué, soit en l'occurrence la quatrième branche du moyen unique. Ne sera donc examiné que le moyen développé à l'encontre du second acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de droit de bonne administration en ce compris le devoir de minutie ».

Elle estime, dans ce qui s'apparente à une quatrième branche s'intitulant « l'ordre de quitter le territoire est motivé de manière stéréotypée et insuffisante », que « dans sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le requérant allègue qu'il est atteint de plusieurs pathologies dont la conjugaison est telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine, la RD Congo », qu' « il ressort des dispositions et principes invoqués au moyen, conjugués à la jurisprudence *Abdida* (C-562/13 du 18 décembre 2014) de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que de la jurisprudence constante en la matière de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qu'une personne susceptible d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants dans le pays de destination ne peut y être renvoyée sans que sa situation n'ait fait l'objet d'un examen effectif de ses griefs à cet égard (voir CEDH, *Jabari c/Turquie*, n°40035/98, 11 juillet 2000) », que « la CEDH observe par ailleurs qu'en égard au fait que l'article 3 consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et proscrie en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, il faut impérativement soumettre à un contrôle attentif le grief d'un requérant aux ternies duquel son expulsion vers le pays l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 (voir *mutatis mutandis*, l'arrêt *Chahal*, 18855, § 79, et p. 1859, § 96), ainsi que l'ensemble de la jurisprudence relative à la lecture combinée et interférentielle des articles 3 et 13 de la CEDH, dont notamment *Yoh- Ekale Mwanje c/Belgique*, n° 10486/10 du 20 décembre 2011 et CEDH, arrêt *MSS contre Belgique et Grèce* », qu' « en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire du 13 octobre 2017 que examen minutieux ait eu lieu. La partie adverse, invoquant l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 se contente de dire simplement que :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, J ° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ». », qu' « étant libellée de la sorte, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne rencontre pas les droits fondamentaux allégués par le requérant quant aux risques pour sa vie, son intégrité physique et aux risques réels de traitement inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au Congo (RDC) », que « l'ordre de quitter le territoire entrepris doit dès lors être annulé, en raison de sa motivation stéréotypée, mécanique et inadéquate violant les dispositions et principes cités sous ce premier moyen », qu' « en outre, compte tenu de la progression de sa cécité, le requérant est dans un état de dépendance sociale obligatoire et un suivi ophtalmologique est nécessaire pour atténuer les douleurs et surtout d'arrêter la progression de la maladie », qu' « il est important d'indiquer que l'état de santé visuel du requérant ne s'améliore pas, au contraire, il s'aggrave ; car il ne voit presque plus et ses déplacements s'avèrent difficiles nécessitant une permanence assistance. Il est constamment assisté d'une tierce personne » et « le requérant ayant des difficultés à se déplacer et étant sans ressources, il n'a pas la capacité physique de retourner dans son pays d'origine afin d'y obtenir le renouvellement de son visa ». Elle relève qu' « en ignorant cet aspect important de la pathologie du requérant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration en ce compris le devoir de minutie qui incombe une autorité administrative de recueillir toutes les données de l'espèce et les examiner soigneusement afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause (CE, du 12 décembre 2012, n°221.713, *Fellah*) » et que « le Conseil d'Etat a rappelé la portée de cette obligation en ses termes : « Considérant que lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce; que c'est la raison pour laquelle l'adoption d'une ligne de conduite préalable ne dispense nullement d'un tel examen in concreto » (CE, du 30 janvier 2003, n°115.290, *Meys*) » et soutient que « si la partie adverse avait

examiné soigneusement des données de l'espèce, elle aurait pu prendre connaissances des difficultés et des pathologies dont souffre le requérant ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.2. Le Conseil observe que le requérant fait valoir, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, des considérations liées à l'aggravation de son état de santé et à la violation de l'article 3 de la CEDH. Or, le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du 4 juin 2019 a été déclaré irrecevable à défaut d'intérêt à agir en raison de la circonstance que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle soumet à la partie défenderesse la situation médicale actuelle du requérant, qui doit dès lors faire l'objet d'un examen actualisé par la partie défenderesse. Il convient à cet égard de souligner que le requérant a lui-même admis à l'audience avoir perdu son intérêt à agir en raison de l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

Il s'ensuit que la suspension du caractère exécutoire de la mesure d'éloignement prémunit le requérant contre toute violation de l'article 3 de la CEDH, l'ordre de quitter le territoire attaqué ne pouvant, en tout état de cause, pas être exécuté tant que la partie défenderesse ne se sera pas prononcée sur la nouvelle demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.5. du présent arrêt.

Rappelons également que dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour Constitutionnelle a estimé que dans l'hypothèse « *de l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement à l'introduction d'une nouvelle demande de séjour et au rejet de celle-ci, la décision d'exécuter l'ordre de quitter le territoire constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive « retour* ». Cette décision ne peut être prise qu'après que le ministre ou son délégué s'est assuré qu'elle ne comporte pas de risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de l'étranger intéressé; elle doit être motivée et elle peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers » (point B.8.1.).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} .

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET